



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



17020551

Tribunal de Commerce

25 JAN. 2017

Brabant Wallon

N° d'entreprise : **0456.400.143**

Dénomination

(en entier) : **BRIGITIN**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **rue d'odenge 31 - 1360 perwez**

Objet de l'acte : transformation en sprl

D'un procès-verbal dressé par Sophie LIGOT, notaire associée à Grez-Doiceau, le 29.12.2016, portant à la suite « Enregistré au Bureau de l'Enregistrement Actes Authentiques Ottignies-Louvain-la-Neuve le 9.1.2017, Référence 5 Volume 0 Folio 0 Case494. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que l'assemblée de la société anonyme " BRIGITIN ", dont le siège social est établi à 1360 Perwez, rue d'Odenge 31 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

L'assemblée prend acte de la démission de Madame Brigitte de Hontheim et Monsieur Nicolas Motte dit Falisse, de leur fonction d'administrateurs en raison de la transformation de la société anonyme en société privée à responsabilité limitée.

a) A l'unanimité, l'assemblée dispense la Présidente de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que du rapport de de la société « O. de Bonhome, réviseur d'entreprises » ayant ses bureaux à 1050 Bruxelles, rue de Livourne, 45, représentée par Monsieur Olivier de Bonhome, réviseur d'entreprises, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du 30 novembre 2016.

b) L'assemblée décide de transformer la société anonyme en une société privée à responsabilité limitée, dont la dénomination, le siège, l'objet social et la durée resteront identiques à ceux de la société actuelle.

La transformation a lieu sur base d'une situation active et passive remontant à moins de trois mois, soit en l'occurrence la situation active et passive arrêtée au 30 novembre 2016 sur base de laquelle le rapport du réviseur d'entreprises a été établi. Tous les actes qui ont été posés depuis lors par la société anonyme « BRIGITIN » sont réputés avoir été exécutés au nom et pour le compte de la société privée à responsabilité limitée. Toutes les obligations courantes de quelle que nature que ce soit, en particulier pour ce qui concerne l'établissement des comptes annuels, l'ont été à charge ou au profit de la société privée à responsabilité limitée.

Chaque associé recevra une part de la SPRL en échange d'une action de la SA.

La SPRL conservera la comptabilité et les livres de la SA « BRIGITIN ».

La société conservera le numéro sous lequel la SA était immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

La transformation a lieu sur base :

- de la loi du vingt-trois février mil neuf cent soixante-sept;
- de l'article cent vingt et un du Code des droits d'enregistrement;
- de l'article 211 du Code des Impôts sur les revenus.

c) Après avoir approuvé chaque article séparément, l'assemblée arrête comme suit les statuts de la société issue de la transformation : (EXTRAIT)

FORME – DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « BRIGITIN ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1360 Perwez, rue d'Odenge 31.

OBJET

La société a pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales et industrielles, en ce compris la commercialisation de boissons telles que les vins,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2017 - Annexes du Moniteur belge

spiritueux, champagnes et boissons non alcoolisées, la fabrication et la commercialisation de tous articles de textiles, d'ameublement et accessoires.

L'objet social comprend la vente en gros et au détail, sous toutes ses formes, y compris l'exploitation de magasins de vente et d'éventuels débits de boissons accompagnés d'une petite restauration, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la restauration en général dans le secteur Horeca, à l'installation et à l'exploitation de restaurants, tavernes, brasseries, cafétérias, débits de boissons en ce compris la préparation et la fourniture de repas chauds et froids et le service traiteur, l'organisation de banquets et réception, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs; l'exploitation de sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence, de tout snack-bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide, de petite restauration et tout autre service traiteur et ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile de la vente ambulante.

La société pourra également s'intéresser à tous actes de courtage, de commissions et de prestations de services.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode dans les sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement et accepter tous mandats d'administrateur dans de telles sociétés.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante-deux mille cinq cents euros (€ 62.500,00). Il est représenté par 2.521 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 3ème vendredi de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION RESERVES



Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un .

Elle appelle à ces fonctions, pour une durée illimitée, Madame Brigitte de Hontheim, qui accepte.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Pour extrait analytique conforme,

Sophie LIGOT, Notaire associée.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes , statuts coordonnés.